

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

RÉFÉRENCE : Piedmont c. Ontario (Procureur général), 2020 CSROEJ 98765

DATE: 20201220

DOSSIER: 999-999-9999

ENTRE :

Lise Marie Piedmont

Demanderesse

et

Ontario (Procureur général)

Défenderesse

Richard Lepetit, pour la partie demanderesse

Sonia Lagrande, pour la partie défenderesse

La juge Borgias :

A. Introduction et faits

[1] En mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'écllosion de COVID-19 était devenue une pandémie mondiale. Le 1 mars 2020, on comptait déjà plus 40 000 cas confirmés à travers le monde, y compris près de 3000 décès. En ce qui concerne le Canada, et plus précisément l'Ontario, il y avait déjà, le 23 décembre 2020, plus de 19 000 cas actifs ainsi qu'un total de 4233 décès documentés. À l'instar, les cas continuent à augmenter de façon alarmante.

[2] Pour répondre à cette pandémie, l'Assemblée législative ontarienne a adopté, en avril 2020, le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19* (ci-après “la Loi”). La Loi interdit, notamment, les rassemblements de plus de cinq personnes. La Loi prévoit plus spécifiquement que tout rassemblement dépassant cinq personnes sera considéré comme illégal. Des amendes pouvant aller de 1500\$ à 6000\$ pourraient punir ceux et celles ne se conformant pas à cette législation.

[3] Le gouvernement estime que la Loi est nécessaire pour protéger la santé de la population ontarienne. Le gouvernement estime également qu'elle contribue à limiter la propagation du virus. Au moment de la présentation du projet de loi 981 à l'Assemblée législative, la ministre de la Santé a prononcé un discours afin d'expliquer la raison d'être de ce projet de loi. Voici un extrait de ce discours :

Nous sommes présentement en pleine pandémie. Il s'agit d'une situation urgente qui exige une réponse draconienne de notre part. Le virus COVID-19 a déjà infecté des milliers de personnes en Ontario. Plusieurs centaines de personnes sont aussi décédées en raison de cette maladie. Par conséquent, il est essentiel que nous agissions rapidement pour éviter le pire. Notre inaction pourrait coûter cher en vies humaines.

[4] Le préambule de la Loi est comme suit :

PRÉAMBULE

Attendu :

que la province de l'Ontario fait face à une crise sanitaire;

que la COVID-19 est un virus dangereux qui peut menacer la santé et, éventuellement, la vie des Ontariens et Ontariennes;

que le gouvernement provincial a une obligation d'agir afin de protéger la santé et le bien-être de sa population;

que le gouvernement doit adopter et mettre en place des mesures strictes et rigoureuses afin de remplir son devoir de protéger la population de la province de l'Ontario;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

[5] Lors du procès, le procureur général de l'Ontario a présenté de la preuve scientifique qui démontre que la distanciation physique de 1 mètre ou 2 mètres entre les individus, le port du masque et le lavage répété des mains sont tous des moyens de limiter la propagation du virus. Cependant, témoignant toujours pour la partie défenderesse, un scientifique a affirmé que les données scientifiques sur la COVID-19 ne sont pas encore suffisantes pour mener à des conclusions définitives à ce sujet, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'un nouveau virus. Ceci étant dit, les recherches entreprises depuis l'apparition du virus il y a un an, soutiennent que les personnes plus âgées sont les plus à risque. Elles démontrent également que le virus peut être transmis à travers la bouche, le nez ou les yeux. Ainsi, en raison des connaissances limitées que possède la communauté scientifique au sujet du virus, je constate qu'il y a encore beaucoup d'incertitudes parmi les scientifiques sur la meilleure façon de protéger les individus contre la COVID-19.

[6] Madame Lise Marie Piedmont est une femme âgée de 60 ans. Elle est une catholique pratiquante. Elle va à la messe chaque dimanche. Elle considère que sa présence à la messe dominicale est essentielle à la pratique de sa religion. Chanter des hymnes, écouter les sermons du prêtre, et prendre la communion font en sorte qu'elle se sent plus proche de Dieu et Jésus.

[7] Selon le Père Jacobin, le prêtre à la paroisse de madame Piedmont, qui a témoigné lors du procès, la messe est « l'assemblée de la communauté chrétienne se rassemblant autour du Christ

» et « une communion au corps du Christ ». Il décrit la messe comme étant « une nourriture spirituelle, apportant à la foi des pratiquants la lumière de la parole de Dieu par le biais de la liturgie de la Parole qui éclaire la vie ». Il a indiqué qu'il a souvent partagé avec les membres de sa congrégation qu'il n'est pas possible de vivre pleinement sa foi sans prendre part, de façon régulière, à l'assemblée eucharistique.

B. Position des parties

[8] Madame Piedmont soutient que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes, tel que prévu par la Loi, empêche madame Piedmont de participer à la messe dominicale. Cela a eu de graves répercussions sur sa spiritualité, telles que la cessation de ses prières quotidiennes et de la bénédiction de ses repas. Celles-ci ont eu pour effet qu'elle ne se considère plus comme une personne spirituelle et ne vit plus une relation aussi forte avec Dieu et Jésus que lorsqu'elle pouvait assister aux cérémonies eucharistiques. De plus, puisque l'église fréquentée par Madame Piedmont est francophone, le budget qui lui est alloué est moindre que celui que possède une église anglophone. Par conséquent, les cérémonies enregistrées auxquelles elle peut avoir accès sont de moins bonne qualité que celles auxquelles ont accès les catholiques anglophones de l'Ontario. Ainsi, la Loi porte non seulement atteinte au droit à la religion de Madame Piedmont, mais elle a aussi pour effet de creuser le fossé existant entre les anglophones et les francophones de l'Ontario, plus particulièrement, en l'espèce, ceux et celles qui sont de religion catholique.

[9] Madame Piedmont est choquée par la Loi et les actions du gouvernement provincial à ce sujet. Elle soutient que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes a porté atteinte à sa liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits*

et libertés (ci-après “*Charte*”). Selon elle, cette atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Par conséquent, elle demande à cette cour que la Loi soit déclarée inconstitutionnelle.

[10] Le procureur général considère, pour sa part, que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par la *Charte*. Il ajoute que, même s'il y avait une atteinte à cette liberté, celle-ci serait justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Compte tenu de ceci, il demande à la cour de rejeter la requête de madame Piedmont.

C. Questions en litige

[11] Je suis saisie des deux questions suivantes :

- 1) Est-ce que la Loi porte atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*?
- 2) Si la Loi porte atteinte à l'article 2(a), est-ce que cette atteinte est justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*?

D. Analyse

1) La Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion

[12] La Cour suprême du Canada a décrit le concept de la liberté de religion comme « le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation » : *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 336.

[13] Dans l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, la Cour suprême du Canada énonce que pour démontrer qu'une loi porte atteinte à la liberté de religion,

une personne doit établir (1) qu'elle croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion et (2) que la conduite qu'elle reproche à l'État nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance.

[14] Je suis d'avis que les exigences de la première étape de l'analyse ont été satisfaites. La preuve étaye qu'elle croit sincèrement que sa foi chrétienne requiert qu'elle se présente à la messe dominicale toutes les semaines. Le témoignage de madame Piedmont et le témoignage de son son prêtre démontrent, à mon avis, que la messe dominicale a un lien incontournable avec la pratique de la religion catholique.

[15] Néanmoins, je ne peux pas conclure que la Loi empêche madame Piedmont de participer à la messe dominicale. À cette étape de l'analyse, madame Piedmont est tenue de démontrer, à l'appui de la preuve objective, que le fait d'interdire les rassemblements de plus de cinq personnes porte atteinte à sa capacité de participer à la messe dominicale : *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, aux paras. 23-24.

[16] Elle n'a pas réussi à établir que tel est le cas. La Loi interdit les rassemblements de plus de cinq personnes, et non pas tous les rassemblements. Plus important encore, la Loi n'interdit pas les messes. Ainsi, il est toujours possible pour madame Piedmont de participer à une messe de très petite taille, soit avec un maximum de cinq personnes. Malgré les exigences de la Loi, madame Piedmont peut tout de même se rassembler avec son prêtre, prendre la communion et chanter des hymnes. Elle est aussi libre de participer à des messes par vidéoconférence par le biais d'applications telles que Zoom. Il n'y a aucun élément de preuve au soutien du fait que la pratique religieuse de madame Piedmont nécessite sa présence physique à l'endroit où la messe est célébrée ou une messe avec plus de cinq personnes.

[17] Bien que les exigences de la Loi puissent créer certains inconvénients, illustrés notamment par le fait que madame Piedmont devra contacter sa paroisse pour participer à des messes de petite taille ou des messes célébrées par vidéoconférence, les « [é]glises et leurs membres ne sont pas dispensés de tout effort, voire de tout sacrifice » dans l'exercice de leur liberté de religion : *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, au para. 69, le juge LeBel (dissident).

[18] Pour ces raisons, j'en arrive à la conclusion que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*.

2) Même si la Loi portait atteinte à la liberté de religion, cette atteinte serait justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*

[19] Comme je l'ai expliqué précédemment, la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion. De toute façon, même s'il y avait une atteinte à l'article 2(a), je conclurais que cette atteinte est justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte* pour les raisons suivantes.

[20] Dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, la Cour suprême du Canada a élaboré le cadre d'analyse pour déterminer si une atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte* est justifiée au sens de l'article 1. Si le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la *Charte*, il procède ensuite à une analyse fondée sur l'article premier afin de déterminer si la violation peut être justifiée. Selon ce cadre d'analyse, le procureur général doit démontrer : (1) que l'objectif est réel et urgent; et (2) qu'il y a un degré de proportionnalité entre l'objectif et le moyen de l'atteindre. Pour déterminer si une restriction est proportionnelle, il faut déterminer si le gouvernement a, en essayant d'atteindre ses objectifs législatifs, choisi des moyens proportionnels ou relatifs pour y arriver. Le deuxième volet de cette analyse comporte trois

éléments : (1) la restriction doit avoir un lien rationnel avec l'objectif; (2) la restriction ne doit pas porter atteinte au droit ou à la liberté plus qu'il est raisonnablement nécessaire; et (3) il doit y avoir une proportionnalité entre les effets de la mesure qui restreint le droit en question et l'objectif de la loi.

[21] En l'espèce, l'objectif est réel et urgent. La pandémie pose un risque élevé pour la santé des citoyens et citoyennes de l'Ontario. Tel qu'étayé par le discours de la ministre de la Santé, des milliers de personnes ont été infectées par la COVID-19 et plusieurs centaines de personnes en sont décédées.

[22] En tenant pour acquis que la Loi impose des limites à la liberté de religion, je suis d'avis que ces limites ont un lien rationnel avec l'objectif de la Loi. L'objet de la Loi est de protéger la santé de la population de l'Ontario et de réduire la propagation de la COVID-19. En limitant les rassemblements, le gouvernement tente ainsi d'éviter que les individus puissent s'infecter les uns et les autres et propagent le virus.

[23] De plus, si la Loi portait atteinte à la liberté de religion, l'atteinte n'irait pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de la Loi. Le critère de l'atteinte minimale est satisfait si le procureur général peut démontrer qu'il n'existe aucun autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif : *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, au para. 55. En l'espèce, le législateur a dû prendre une décision difficile, sans avoir le bénéfice d'avoir accès à des études détaillées quant à la meilleure façon de prévenir les infections, notamment en raison de la nouveauté du virus. Face à l'incertitude quant aux meilleures manières de limiter la transmission de la COVID-19, il était raisonnable pour le

législateur de favoriser l'interdiction de tous rassemblements de plus de cinq personnes. Ici, il faut faire preuve de retenue envers le législateur.

[24] Finalement, les effets de la Loi sont proportionnels avec les objectifs de la Loi. Je réitère ici que je ne considère pas que la Loi empêche la participation à la messe dominicale. Toutefois, même si c'était le cas, les effets de la Loi sur la liberté de religion sont minimes comparativement à l'ampleur du risque que la COVID-19 pose à la population ontarienne. En limitant les rassemblements de plus de cinq personnes, la Loi a pour effet de protéger la vie des personnes vulnérables tout en en réduisant le fardeau qui serait autrement supporté par le système de santé. En somme, la Loi vise le bien commun tandis que les effets sur la liberté de religion peuvent dans ce cas d'espèce être qualifiés d'accessoires : *Hutterian, supra*, au para. 95. Pour ces motifs, la demande de madame Piedmont est rejetée.

Questions en litige en appel

1. Est-ce que la juge Borgias a erré en concluant que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*? Plus spécifiquement :

- A. Est-ce que madame Piedmont croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion?
- B. Est-ce que la Loi nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité de madame Piedmont de participer à la messe dominicale?

2. Est-ce que la juge Borgias a erré en concluant que, s'il y avait une atteinte à la liberté de religion, l'atteinte serait justifiée au sens de l'article 1? Plus spécifiquement :

- A. Est-ce que l'objectif de la Loi est réel et urgent?

B. Est-ce qu'il y a un degré de proportionnalité entre l'objectif et le moyen de l'atteindre?

Pour répondre à ces questions, veuillez considérer que le délai pour porter une cause en appel a été respecté. De plus, bien que cette trame factuelle et certaines de ces questions contiennent des éléments pouvant aussi être reliés à l'article 2(d) de la Charte protégeant la liberté d'association, veuillez s'il vous plaît ne pas en tenir compte, à moins que cela entre dans votre argumentation relative à l'article 2(a).